



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT ET UNIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 novembre 2007**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**

**SOINS MÉDICAUX**

(Note présentée par G.A. Leach)

**AVERTISSEMENT**

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

**SOMMAIRE**

La présente note propose d'amender le paragraphe 1.1.3.1, alinéa a) de la Partie 1 pour clarifier les circonstances dans lesquelles des marchandises dangereuses peuvent être transportées à bord d'un aéronef pour administrer des soins médicaux en cours de vol.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

**1. INTRODUCTION**

1.1 The DGP Working Group of the Whole Meeting held in Memphis, Tennessee (WG07) discussed the addition of new text to Part 1;1.1.3.1 a) to clarify the circumstances under which items of dangerous goods can be carried on an aircraft to provide medical aid in-flight (DGP-WG/07-WP/36 refers). It was suggested that the current provision did not make clear that it applied to both dedicated air ambulance flights and when an operator may temporarily modify an aircraft to carry a patient. The paper was withdrawn following a suggestion that the text be further sub-divided to aid understanding.

## 2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* le paragraphe 1.1.3.1, alinéa a) de la Partie 1 comme suit :

a) d'administrer des soins médicaux à un patient, en cours de vol, ~~lorsque ces marchandises : étant placées à bord avec l'approbation de l'exploitant, si les conditions suivantes sont remplies :~~

- 1) ~~ont été placées à bord avec l'approbation de l'exploitant ; ou~~
- 2) ~~font partie de l'équipement permanent de l'aéronef lorsqu'il a été adapté à un usage spécialisé ;~~

~~si les conditions suivantes sont remplies :~~

- 1) les bouteilles de gaz ont été fabriquées expressément pour contenir et transporter ce gaz précis ;
- 2) l'équipement contenant des accumulateurs remplis d'électrolyte est maintenu en position verticale et, lorsque c'est nécessaire, arrimé dans cette position pour empêcher un déversement de l'électrolyte ;

*Note.— Pour les marchandises dangereuses que les passagers sont autorisés à transporter pour soins médicaux, voir § 1.1.2 de la Partie 8.*